

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/10/2019 (Dernière actualisation de la page 07/11/2019)

Indexation en 10/2019. Salaire de base 12/2017 x 1,03040247 = 16,5101*106,76/103,61.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	17.0120
3ème catégorie	17.2361
4ème catégorie	17.4859
5ème catégorie	17.8759
6ème catégorie	18.2625
7ème catégorie	18.9726
Catégorie A	17.5440
Catégorie B	18.2625
Catégorie C	18.7075
Catégorie D	19.1556
Catégorie E	19.8691
Catégorie F	20.2881
Catégorie G	20.7091
Catégorie H	21.1281

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.